

Strasbourg : le dernier rempart de nos libertés

de

Dick Marty

Le Conseil de l'Europe est né des cendres de l'abominable tragédie de la Seconde Guerre mondiale. L'horreur provoquée par ce carnage inimaginable, qui faisait suite au bain de sang de la Guerre 14-18, a créé un immense choc et mobilisé les esprits les meilleurs pour rappeler avec force les valeurs humanistes et réaffirmer l'intangibilité de la dignité humaine. En 1948 est adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme, un document certes important, mais qui n'a finalement qu'une valeur déclamatoire et que les États signataires n'ont guère respectée. En 1949, dix pays fondent le Conseil de l'Europe, dont le but est la protection des droits de l'homme, la promotion de la démocratie et la protection des minorités. L'année suivante, le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), un mécanisme qui engage juridiquement les États signataires à respecter les droits fondamentaux décrits dans la Convention. La Suisse, qui a échappé aux tragédies qui ont ensanglanté le continent tout au long de la première partie du siècle, ne juge pas opportun de prendre part à cette initiative et s'en tient à l'écart. Neutralité oblige, affirme le Conseil fédéral d'alors. Une position décevante, une absence de solidarité choquante. La diplomatie de cette époque considère que seuls les rapports économiques peuvent et doivent contribuer au rapprochement des pays européens. Une doctrine qui de nos jours semble jouir toujours plus de sympathie. C'est finalement le parlement qui va induire le Conseil fédéral à adhérer en 1962 au Conseil de l'Europe, un pas facilité aussi par le changement à la tête du Département politique, Friedrich Traugott Wahlen remplaçant Max Petitpierre.

À l'époque, il était encore possible d'adhérer au Conseil de l'Europe sans ratifier la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue en fait la partie plus contraignante. La question d'une adhésion à la CEDH est déjà alors objet de vives controverses dans la politique suisse. En 1969, le Conseil des États s'oppose au principe d'une ratification de la Convention, tandis que le National y est favorable. Ce n'est finalement qu'en 1974 que la Suisse souscrit la CEDH. Entre temps, d'importantes décisions avaient éliminé les obstacles à une adhésion : l'introduction en 1971 du suffrage féminin au niveau fédéral et l'abrogation en 1973 des dispositions constitutionnelles limitant l'activité des Jésuites, des restrictions qui étaient manifestement contraires à la CEDH. Les citoyens suisses ont ainsi finalement la possibilité de recourir à la Cour de Strasbourg pour faire valoir des violations de leurs droits fondamentaux, ce qu'ils vont d'ailleurs faire avec assez d'empressement.

La jurisprudence de Strasbourg va contribuer d'une façon décisive à la modernisation de notre droit. Les codes

de procédure pénale des différents cantons contenaient des règles qui violaient des principes fondamentaux, comme la séparation de l'autorité de jugement de celle qui a conduit l'instruction ou le principe de la présomption d'innocence. Condamnant à plusieurs reprises notre pays pour ces violations, c'est en fait Strasbourg qui a progressivement réalisé une harmonisation des principes fondamentaux du procès, ce qui a permis de procéder à une unification du droit de procédure, avec un seul code de procédure pénale au lieu de vingt-six codes cantonaux et une procédure fédérale. La même chose s'est passée avec la procédure civile. Il a fallu aussi une décision de Strasbourg, par exemple, pour abolir une norme absurde de notre droit fiscal : les héritiers qui dénonçaient à l'autorité fiscale des avoirs non déclarés par leurs parents devaient non seulement payer les impôts soustraits, ce qui est juste, mais aussi s'acquitter d'une amende pour une infraction qu'ils n'avaient pas commise (une espèce d'application de l'adage biblique, dont l'interprétation est par ailleurs contestée, selon lequel les fautes des pères tombent sur les fils). C'est toujours grâce à Strasbourg que les malades du cancer provoqué par l'amiante peuvent ouvrir une action en responsabilité civile contre leur employeur qui les a insuffisamment protégés contre les dangers de cette substance. Les termes de prescription du droit suisse étaient en effet trop courts par rapport au laps de temps qu'il y a entre la contamination et la détectabilité de la maladie. Et qui se souvient encore que dans notre pays après un divorce il était interdit de se remarier pendant une période de trois ans ? Ce sont ce sont les juges de Strasbourg qui ont mis fin à cette bizarrerie qui a empoisonné la vie de nombreuses personnes. Oui, il a fallu la Cour européenne des droits de l'homme pour abolir ces absurdités et rétablir des droits élémentaires du citoyen.

Dans le cadre de la lutte au terrorisme, l'administration américaine, avec la complicité de nombreux pays européens, a bafoué les principes de l'État de droit qui sont le fondement de toute démocratie libérale. On a enlevé des centaines de personnes sur la base de simples soupçons d'avoir des liens avec des mouvements terroristes pour les transférer à Guantanamo Bay ou dans des prisons secrètes en Europe et ailleurs dans le monde. Ces personnes ont été torturées et privées de droits les plus élémentaires. Ces méthodes ne sont pas seulement contraires au droit international et au droit national de tout pays civilisé, mais ont également été contre-productives : elles ont contribué à donner une apparence de légitimité aux terroristes, celle de combattre des pays qui ne savent même pas respecter leurs propres lois. Les gouvernements européens ont tout fait pour empêcher la justice d'enquêter sur ces actes criminels, en invoquant abusivement le secret d'État et de prétendus intérêts de la défense nationale. C'est finalement seulement la Cour européenne des droits de l'homme qui a fait valoir l'intangibilité des droits fondamentaux en condamnant des États qui avaient collaboré à ces actions illégales (Pologne, Italie, Roumanie et Lituanie). Aussi le Conseil de sécurité de l'ONU a mis sur pied un système de listes noires qui, sans aucune preuve, mais sur la base de simples soupçons, décrétait la mort civile des personnes concernées : saisie de tous les biens et interdiction de franchir une frontière. L'intéressé n'a aucune possibilité de se défendre et ne peut s'adresser à aucune instance de recours. C'est l'arbitraire absolu.

Une fois encore c'est Strasbourg qui a dû rappeler qu'il existe des valeurs qui ne peuvent être piétinées dans un État de droit. La Suisse a été ainsi condamnée à deux reprises pour l'application de ces listes noires de l'ONU.

L'initiative populaire contre les prétendus juges étrangers aurait comme conséquence, si elle devait être acceptée, le retrait de la Suisse de la CEDH et la privation pour les citoyens suisses du droit de recourir à la Cour de Strasbourg. Nous serions alors en bonne compagnie : la Biélorussie est actuellement le seul pays qui n'a pas adhéré au Conseil de l'Europe et qui ne fait ainsi pas partie du système de protection de la CEDH. Les citoyennes et les citoyens suisses seraient ainsi privés d'une protection fondamentale de leurs droits. C'est ce que propose le premier parti de Suisse : consternant ! Oui, aujourd'hui, la Cour de Strasbourg est le dernier rempart contre les abus et les dérives du pouvoir.